

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300178

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 10 juin 2013

Vu la requête, enregistrée les 6 et 7 juin 2013 sous le n° 1300178, présentée par Mme X., dont l'adresse postale est (...) ; Mme X. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 30 mai 2013 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a suspendue de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme X., qui se réfère à sa requête en annulation, fait valoir que :

- la condition relative à l'urgence est satisfaite ;
- en effet, la publicité donnée à cette décision lui cause un préjudice moral très important que son devoir de réserve ne lui permet pas de minimiser et porte gravement atteinte à sa réputation ;
- la durée de cette mesure de suspension nuira à sa crédibilité lors de sa reprise de fonctions ;
- la fragilité juridique de cette décision risque d'inciter l'administration à mettre plus rapidement fin à ses fonctions ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;
- les griefs qui lui sont opposés ne sont pas fondés ;
- elle s'est bornée à apporter la commission les renseignements techniques utiles pour ses membres ;
- les fautes de comportement qui lui sont reprochées sont inexactes ;
- une procédure disciplinaire doit avoir dû être engagée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête N° 1300177, enregistrée les 6 et 7 juin 2013, par laquelle Mme X. demande l'annulation de la décision du 30 mai 2013 ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant que par un arrêté en date du 30 mai 2013, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a suspendu Mme X. de ses fonctions ; qu'au soutien de sa demande tendant à la suspension de l'exécution de cette décision, Mme X. se borne à faire valoir que la condition relative à l'urgence est satisfaite en raison de la publicité donnée à cette décision qui lui cause un préjudice moral très important que son devoir de réserve ne lui permet pas de minimiser et porte gravement atteinte à sa réputation, de la durée de cette mesure de suspension qui nuira à sa crédibilité lors de sa reprise de fonctions comme de la fragilité juridique de la même décision qui risque d'inciter l'administration à mettre plus rapidement fin à ses fonctions ; qu'eu égard notamment à ce que la mesure de suspension en litige ne prive pas Mme X. de sa rémunération, les circonstances invoquées et leur conséquences alléguées ne sont pas, dans les circonstances de l'espèce, suffisantes pour établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée ; que, par suite, il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête, en ce compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme X. est rejetée.